



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NOVA METAL SAS
1316 route des Gabions
ZI portuaire Sud - Port du Havre
76700 ROGERVILLE**

Références : 20230630_VI_NOVAMET_RecolementAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le vendredi 30 juin 2023 dans l'établissement NOVA METAL SAS; implanté 1316, route des Gabions, à Rogerville (76). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la démarche, entreprise par l'Inspection des Installations Classées, de récoiler systématiquement les exigences d'arrêté préfectoral dans l'année suivant leur notification.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVA METAL SAS (désignation commerciale : NOVA MET)
- 1316 route des Gabions - ZI portuaire Sud - Port du Havre - 76700 ROGERVILLE
- Code AIOT : 0005802816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : MTD-IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles
- Prévention des risques d'incendie
- Gestion du risque radiologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
2	Flux de déchets	Annexe 2, point II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019	/	Lettre de suite préfectorale
3	Situation administrative	Article L. 181-14 du code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
5	Maintenance et contrôle des décan-teurs/déshuileurs	Article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022	/	Lettre de suite préfectorale
8	Prélèvements et analyses des eaux souterraines	Article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022	/	Lettre de suite préfectorale
9	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022	/	Lettre de suite préfectorale
11	Déclaration des émissions de polluants	Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié	/	Lettre de suite préfectorale
12	Contrôle des installations électriques	Articles 48 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	/	Lettre de suite préfectorale
13	Gestion du portique de détection de radioactivité	Articles 1.2.3 et 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental	Annexe 2, point I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019	/	Sans objet
4	Connaissance des réseaux	Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022	/	Sans objet
6	Déclaration des puits de contrôle	Article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié	/	Sans objet
7	Conformité des puits de contrôle	Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié	/	Sans objet
10	Mesures périodiques des niveaux sonores	Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NOVA MÉTAL SAS exploite, sous la désignation commerciale NOVA MET, un établissement de regroupement et traitement de déchets d'aluminium. Ces activités sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, pris après une procédure d'instruction d'un rapport de réexamen.

L'inspection du 30 juin 2023 concernait l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le respect des exigences de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 ou des prescriptions générales applicables. L'établissement exerçant des activités visées à l'annexe 1 de la directive dite « IED », une

attention particulière a été portée à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Dans cet objectif, les inspecteurs se sont d'abord intéressés aux preuves documentaires du respect des prescriptions assurant la protection de la ressource en eau, la réduction de la pollution atmosphérique ou des nuisances sonores. Les dispositions de prévention des risques d'incendie ont été contrôlées.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans les installations pour vérifier l'état apparent des différents matériels.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé la gestion du portique de détection de radioactivité, qui a pour rôle de déceler les éventuelles sources radioactives dans les chargements admis sur site et d'éviter ainsi leur dissémination dans les matières recyclées.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour garantir le respect de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 apparaît insuffisante. Notamment, de nombreux contrôles n'ont pas été réalisés dans les délais impartis.

Dans la mesure où des actions ont été engagées sans attendre les conclusions de l'inspection, les inspecteurs ne proposent pas à M. le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant dans l'immédiat. Mais des actions sont attendues avant la prochaine inspection, en particulier concernant l'appropriation des exigences applicables, associée à une gestion efficace des échéances qui leur sont attachées. Cette démarche ne doit pas se limiter aux points de contrôle examinés lors de l'inspection, mais bien à l'ensemble des prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Annexe 2, point I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
Thème(s) : Dispositions organisationnelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié [...]
Constats : L'exploitant a présenté aux inspecteurs un exemplaire de son système de management environnemental (SME). Ce document était à l'indice 0 et avait été approuvé en juin 2023. Compte tenu du temps imparti, les inspecteurs n'ont pas examiné le document sur le fond, mais ont relevé qu'il comportait une procédure de gestion des déclenchements du portique de détection de la radioactivité (voir point de contrôle dédié). Un examen approfondi pourra être mené à l'occasion d'une prochaine inspection, notamment en vue d'établir son caractère complet et régulier à l'égard des exigences de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Flux de déchets

Référence réglementaire : Annexe 2, point II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
Thème(s) : Dispositions organisationnelles
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets [...] consignées

dans le système de management environnemental

Constats :

À la demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté le processus d'admission et de traitement des déchets à valoriser. Schématiquement, ce processus comprend les étapes suivantes :

- caractérisation et acceptation préalable des déchets
- acceptation des déchets par examen visuel du chargement et pesée au pont bascule
- suivi et comptabilisation des déchets acceptés sur le site
- entreposage des déchets dans des alvéoles séparées (une alvéole par producteur de déchets, de manière à faciliter leur reprise en cas de découverte de non-conformité après acceptation)
- traitement par broyage/criblage
- entreposage des broyats et refus de broyage dans le bâtiment « ex-Buhlman »

La description de ces mesures ne prête pas à commentaire particulier.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que les déchets étaient bien entreposés en alvéoles avant traitement, par catégorie (profilés aluminium, carters, etc.). Les déchets traités étaient bien entreposés dans le bâtiment « ex-Buhlman ». Les alvéoles de déchets avant et après traitement n'étaient pas surchargées. Les inspecteurs n'ont pas eu l'occasion d'observer de déchargement de déchets (aucune admission en cours lors de l'inspection).

Les alvéoles ne contenaient aucun déchet interdit par l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral.

S'agissant du suivi et de la comptabilisation des déchets, les inspecteurs ont souhaité consulter le logiciel de pesée du pont bascule permettant de consigner les entrées et sorties dans une chronique des déchets. L'exploitant a indiqué que ce logiciel avait été acquis, mais n'était pas encore utilisé. Sa mise en service est attendue pour le mois de septembre.

Dans l'attente, les entrées et sorties de déchets sont consignées dans un tableur.

Il apparaît donc que la comptabilisation des mouvements de déchets est bien suivie, mais le logiciel dédié, qui faisait l'objet d'un engagement dans le rapport de réexamen des conditions d'exploitation, n'est pas encore utilisé. Il devrait l'être sous peu.

Observations : Veiller à mettre en œuvre l'engagement, pris dans le dossier de réexamen des conditions d'exploitation, d'installer et utiliser un logiciel de suivi des déchets admis et évacués

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Article L. 181-14 du code de l'environnement
Thème(s) : Modifications apportées aux activités et installations
Prescription contrôlée : En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présentation des installations, l'exploitant a déclaré les faits suivants.</p> <p>Le précédent exploitant de l'ICPE a laissé en place deux concasseurs mobiles. Nova Met les exploite comme équipements supplétifs de l'installation principale de broyage/criblage. L'utilisation de ces installations mobiles est soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE. Nova Met bénéficie d'une autorisation pour cette activité et l'exploitation des deux concasseurs mobiles ne conduit pas à dépasser la limite autorisée de 100 t/j de déchets valorisés. Il est néanmoins nécessaire de faire connaître à l'administration tout changement apporté aux conditions d'exploitation. L'installation principale de broyage/criblage est alimentée par un groupe électrogène (lequel consomme du gazole non routier). Cet équipement n'était pas décrit dans le rapport de réexamen ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022. La lecture de sa notice révèle qu'il délivre une puissance électrique de 1,5 MWe mais ne donne pas d'indication quant à la puissance du moteur thermique. C'est en effet cette puissance, exprimée en MWth, qui détermine le classement au regard de la rubrique 2910. Il convient donc que l'exploitant se renseigne auprès du constructeur pour obtenir cette information et en déduise le statut administratif de l'équipement. Il est nécessaire que Nova Métal SAS porte à la connaissance de l'administration les éléments nécessaires à l'appréciation du caractère substantiel de ces modifications.</p>
Observations : Veiller au respect de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement en communiquant à l'administration un dossier de porter-à-connaissance relatif aux concasseurs mobiles et au groupe électrogène alimentant l'installation principale. Ce porter-à-connaissance, outre les éléments utiles à la caractérisation de l'aspect substantiel des modifications, devra situer ces dernières au regard du tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Connaissance des réseaux

Référence réglementaire : Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022
Thème(s) : Plan des réseaux de collecte d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : En vue de répondre à la demande n° 1 formulée à l'issue de l'inspection du 26 juillet 2022, l'exploitant a débuté une cartographie des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Cet inventaire se révèle plus complexe qu'initialement prévu, car des conduites transitent sous le site en provenance de parcelles adjacentes, d'autres sont inconnues, sans doute héritées des précédents occupants de la parcelle. Il se fait donc en partenariat avec HAROPA, gestionnaire de la zone portuaire.
Observations : Poursuivre le travail de reconnaissance des réseaux au droit du site et informer l'administration des progrès réalisés dans ce domaine
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites

N° 5 : Maintenance et contrôle des décanteurs/déshuileurs

Référence réglementaire : Article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022
Thème(s) : Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les débourbeurs/déshuileurs sont curés et vidangés autant que nécessaire et a minima une fois tous les 6 mois. Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement du plan des réseaux, mentionné précédemment, a amené l'exploitant à constater qu'il n'existe qu'un seul débourbeur/déshuileur sur les deux prévus par l'arrêté préfectoral. Contrairement à ce qui était prétendu par l'ancien exploitant, il semble que l'un des deux dispositifs de traitement n'ait jamais été installé ou ait été démantelé pour une raison indéterminée. Une étude de dimensionnement d'un dispositif de traitement est en cours et devrait aboutir à la mi-juillet, lorsque le plan des réseaux et des secteurs de collecte associés aura été mieux défini. L'achat et l'installation devront suivre cette étude. Les inspecteurs ont demandé un justificatif de l'entretien et du contrôle de l'équipement existant. Les représentants de l'exploitant ont indiqué que le débourbeur/déshuileur avait été retrouvé dernièrement, masqué par de la végétation. Il apparaît qu'aucune opération d'entretien n'a été menée récemment. S'agissant du débourbeur/déshuileur à installer au niveau de l'émissaire sud-est (échéance accordée à fin décembre 2023), les échanges sont en cours avec Haropa. En effet, cet équipement doit être installé sur une conduite collectant des eaux issues de parcelles attenantes, propriétés d'Haropa. Nova Métal est réticente à prendre à sa charge le traitement d'eaux dont elle ne maîtrise pas la qualité. Les inspecteurs ont demandé l'ouverture des regards du débourbeur/déshuileur pour en contrôler l'état interne. Ce matériel est installé au fond d'une fosse maçonnée, à deux ou trois mètres environ sous le niveau du terrain naturel. Par souci de sécurité (risque « anoxie » présent dans cet espace confiné venant d'être ouvert), les inspecteurs ne sont pas descendus dans la fosse et ont examiné le déshuileur depuis l'extérieur. Ils ont noté que la surface de l'eau semblait exempte de surnageant et la partie apparente des mousses coalescentes paraissait propre ; ils n'ont pas pu

<p>contrôler la position du flotteur, qui n'était pas visible. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de faire contrôler et entretenir cet équipement à brève échéance.</p>
<p>Observations : Poursuivre les actions entreprises pour équiper chaque exutoire d'eaux pluviales d'un dispositif de traitement déboureur/déshuileur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

N° 6 : Déclaration des puits de contrôle

<p>Référence réglementaire : Article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>
<p>Thème(s) : Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant [...] le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)</p>
<p>Constats :</p> <p>En mars 2022, trois puits de contrôle des eaux souterraines ont été implantés au sein du site pour contribuer à la rédaction du rapport de base et constituer un réseau de surveillance. Ces ouvrages n'avaient cependant pas été déclarés dans les formes voulues par l'article L. 411-1 du code minier et l'exploitant n'avait pas été en mesure de communiquer le numéro BSS, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.</p> <p>Les représentants de Nova Métal ont depuis fourni aux inspecteurs une copie de la déclaration des puits de contrôle, qui précise les numéros BSS.</p> <p>Ce point est considéré par les inspecteurs comme soldé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans suites</p>

N° 7 : Conformité des puits de contrôle

<p>Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>
<p>Thème(s) : Prévention de la pollution des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre</p>

<p>cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs ont examiné les trois puits de contrôle du site. Ils répondent tous les trois à l'article 8 précité.</p> <p>Les tubes constituant les têtes de puits ne présentaient aucun défaut apparent (examen visuel limité à la paroi externe du tube).</p> <p>Les inspecteurs ont tenté de manœuvrer les cadenas équipant les capots des têtes de puits, sans succès.</p> <p>Ces constats sont conformes aux attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans suites</p>

N° 8 : Prélèvements et analyses des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022</p>
<p>Thème(s) : Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines au niveau des 3 piézomètres sur les paramètres suivants : pH, conductivité à 25° C, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, nickel, mercure, zinc, fer, aluminium et composés, hydrocarbures volatils C5 – C10, indice hydrocarbures C10 – C40, 16 HAPs.</p> <p>La fréquence des analyses des eaux souterraines est la suivante : 2 campagnes par an (hautes eaux et basses eaux) tous les ans pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté puis 2 campagnes par an tous les 5 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les représentants de Nova Métal n'ont pas été en mesure de présenter les résultats de la dernière campagne de mesure.</p> <p>Ils ont cependant fourni une demande de devis visant à résorber cet écart. L'organisme sollicité a répondu en proposant une visite de site permettant de définir les conditions d'intervention. Compte tenu de la probabilité d'une résolution rapide de la non-conformité, les inspecteurs n'envisagent pas de proposer à M. le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant.</p>
<p>Observations : Veiller au respect de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 en mettant en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence définie</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

N° 9 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022</p>
<p>Thème(s) : Surveillance des rejets à l'atmosphère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de</p>

l'installation, pour chacun des polluants suivants.

Les gaz rejetés en sortie des dépoussiéreurs respectent les valeurs limites et les fréquences de surveillance ci-dessous :

Substance / Paramètre	Valeur limite	Norme	Fréquence minimale de surveillance	Fréquence de transmission
Débit	/	ISO 10780	Une fois tous les 6 mois	Dans les 3 mois suivant la mesure
Poussières	2 mg/Nm ³	EN 13284-1	Une fois tous les 6 mois	
Retardeurs de flamme bromés	/	Pas de norme EN	Une fois par an	
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure	(*)	EN 14385	Une fois par an	

Constats :

Les représentants de Nova Métal n'ont pas été en mesure de présenter de résultats de mesures pratiquées sur les gaz rejetés en sortie de dépoussiéreurs.

Or, la mise en service industrielle a été prononcée en janvier 2023 (procès-verbal de réception de l'installation signée le 26 janvier 2023). La campagne de prélèvements et analyses aurait donc dû être menée à la suite. Il s'agit d'un écart à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, l'exploitant a présenté aux inspecteurs deux demandes de devis pour la réalisation de ces opérations, ainsi que les réponses des organismes consultés. Ces échanges permettent de penser que ce point sera soldé sous peu.

Lors de la visite de site, les inspecteurs ont bien noté que la nouvelle installation était capotée et installée sous auvent, ce qui est propre à éviter l'envol de poussières. Pour autant, ils ont également noté un important dépôt de poussière au sol, en plusieurs endroits de l'établissement. À la décharge de Nova Métal, les inspecteurs ont également observé d'importants envols de poussières issus de l'appontement vraquier MTRV3.

Compte tenu de la probabilité d'une résolution rapide de la non-conformité, les inspecteurs n'envisagent pas de proposer à M. le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant.

Observations : Veiller au respect de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 en mettant en œuvre une surveillance des gaz rejetés en sortie de dépoussiéreurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022

Thème(s) : Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après le début de l'installation de la chaîne de traitement définitive et au plus tard avant fin juin 2023 puis tous les 5 ans.

Les points de mesure figurent sur un plan définissant les zones à émergence réglementée et les limites de propriété et annexé au premier contrôle.

Constats :

L'organisme APAVE est intervenu le 22 juin 2023 pour réaliser une campagne de mesure des émissions sonores. Le rapport est en cours de rédaction.

Ce point est conforme aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans suites

N° 11 : Déclaration des émissions de polluants

Référence réglementaire : Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Thème(s) : Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation ou enregistrement déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après (<i>suit la liste des données à déclarer annuellement – cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié</i>)
Constats : En 2023, Nova Métal SAS n'a pas procédé à la déclaration annuelle de ses flux polluants et de déchets pour l'année 2022. Par erreur, l'inspection des installations classées a d'abord adressé plusieurs mails de relance à l'ancien exploitant du site (dont les coordonnées étaient restées enregistrées dans l'application de déclaration). D'autres mails ont par la suite été envoyés au représentant déclaré de Nova Métal, qui avait en réalité quitté l'entreprise. En fin de compte, les représentants actuels n'ont jamais été informés de leurs obligations déclaratives. Il importe à présent que Nova Métal accomplisse les démarches pour obtenir des identifiants de connexion à l'application GERP et procède aux déclarations d'émissions en temps utile.
Observations : Prendre contact avec la plateforme nationale d'assistance de l'application GERP pour obtenir des identifiants de connexion
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Articles 48 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Thème(s) : Prévention des risques d'incendie
Prescriptions contrôlées : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : La consultation d'un formulaire Q18, signé le 26 avril 2023, a appelé les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les inspecteurs ont vérifié que l'organisme ayant délivré le formulaire était bien certifié par le CNPP dans le domaine D18 • les inspecteurs ont relevé que le contrôle s'est limité aux locaux administratifs et ne traite pas les équipements industriels (motif invoqué dans le rapport : les coupures haute-tension n'ont pas été réalisées) • le rapport fait apparaître qu'un représentant de l'exploitant était présent lors des vérifications, ce qui est une bonne pratique • le contrôle des installations électriques fait apparaître un risque d'incendie ou d'explosion en raison de plusieurs non-conformités • le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) n'a pas été présenté à l'organisme Invités à commenter ces points, les représentants de Nova Métal ont déclaré que le DRPCE n'a pas encore été rédigé. Cependant, les démarches de résorption de ces non-conformités ont déjà été

<p>engagées et sont en cours (un devis a été présenté).</p> <p>D'autre part, un rapport Q19 fait état d'un contrôle par thermographie infrarouge réalisé le 25 avril 2023. Il ne laisse apparaître aucun point chaud à l'origine d'un risque d'incendie.</p> <p>Compte tenu du fait que l'exploitant a d'ores et déjà engagé les actions menant à une résorption des non-conformités, les inspecteurs n'envisagent pas de proposer à M. le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant.</p>
<p>Observations : Veiller au respect des articles 48 et 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié en poursuivant les démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion • de mise en conformité des installations électriques avec leur présence dans ces zones
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

N° 13 : Gestion du portique de détection de radioactivité

<p>Référence réglementaire : Articles 1.2.3 et 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022</p>
<p>Thème(s) : Contrôle radiologique des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un pont bascule équipé de 2 détecteurs de radioactivité • [...] <p>À l'arrivée sur site, un contrôle visuel et un contrôle de radioactivité est effectué sur le chargement. En cas de non-conformité, le producteur est avisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le portique de détection de la radioactivité est installé au niveau du pont bascule à l'entrée du site et a pour rôle d'alerter l'exploitant de la présence de substances radioactives dans le chargement de déchets en cours d'admission. Outre les obligations de l'exploitant à l'égard de la sécurité de son personnel, l'enjeu de cette précaution est d'éviter la dissémination de matières radioactives dans les métaux recyclés.</p> <p>Les inspecteurs ont examiné le rapport d'essais de mise en service de l'équipement (01 et 02 mars 2022) et le rapport de contrôle périodique du 13 juin 2023. Ces documents ont suscité les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les essais de mise en service et de contrôles périodiques ont été réalisés par le fournisseur de l'équipement. Ils ont notamment comporté des vérifications des détecteurs à l'aide d'une source de baryum ¹³³Ba. Il s'agit d'un émetteur γ approprié pour cet usage. • les résultats des essais indiquent que le portique fonctionne correctement • le rapport de mise en service précise que le responsable d'établissement a été formé à l'utilisation du matériel. Il s'agit du précédent responsable de site. L'actuel responsable, récemment arrivé en poste, n'a pas bénéficié de cette formation. Il conviendra de remédier à ce point et, dans la mesure du possible, de former un autre employé (suppléance en cas d'absence du responsable) • selon le rapport de mise en service, le premier seuil d'alarme du portique est réglé à 1,5 x Bruit de Fond. Il s'agit donc d'un seuil suiveur, car basé sur un BdF réévalué en continu par une mesure dynamique. Un second seuil d'alarme est fixe (40 000 coups par seconde soit approximativement 16 x BdF). Ces valeurs ne sont pas inhabituelles et ne prêtent pas à commentaire particulier, en dehors du fait qu'elles ont été fixées par l'installateur (d'ordinaire, elles sont fixées par l'exploitant du portique). • le rapport de contrôle périodique mentionne le besoin de vérifier l'adresse IP du site. Questionnés sur cette réserve, les représentants de Nova Métal ont déclaré que les serveurs informatiques ont été renouvelés et que l'adresse IP du serveur connecté au portique a changé. L'organisme chargé de la maintenance du pont bascule devait intervenir

sous peu. Le portique reste néanmoins opérationnel : le serveur en question sert à l'enregistrement des dépassements de seuil.

Lors de la visite du site, les inspecteurs ont examiné l'état extérieur de l'installation et de sa baie de contrôle, sans que cela appelle d'observation. La baie indiquait que le portique était en état de fonctionnement ; aucun défaut ni alarme n'était signalé.

La procédure décrivant la conduite à adopter en cas de déclenchement de portique était affichée à proximité de la baie de report des alarmes. Il s'agit de la procédure standard décrite dans la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique. En particulier, les coordonnées des personnes à contacter (ASN et DREAL) étaient correctes. Cependant, les inspecteurs ont recommandé de remplacer les coordonnées directes de l'inspecteur chargé du site par les coordonnées du standard de l'Unité Départementale (02 78 26 23 50 - udlh-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr), ceci afin d'éviter les délais en cas de modification d'organisation ou de congé.

Les échanges tenus avec le nouveau responsable du site ont montré qu'il a la connaissance et la maîtrise des modalités de fonctionnement des portiques.

Cependant, les inspecteurs ont noté :

- qu'aucune aire n'a été pré-identifiée pour permettre l'isolement d'un chargement suspect, comme voulu par la procédure
- qu'aucun local verrouillable n'a été pré-identifié pour entreposer une source ponctuelle
- l'exploitant ne dispose d'aucun radiamètre permettant d'approcher du chargement avec précaution pour une dernière levée de doute ou établir une zone d'isolement (correspondant selon les cas à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ ou 0,5 $\mu\text{Sv/h}$)
- l'exploitant ne dispose pas de ruban de balisage permettant de dresser un périmètre de sécurité autour du chargement suspect.

Il en résulte que l'exploitant met à disposition de son personnel une procédure appropriée pour réagir en cas de déclenchement de portique, mais cette procédure ne pourrait pas être exécutée faute des moyens matériels nécessaires.

Observations : Veiller au caractère opérationnel de la procédure de gestion des déchets radioactifs, en particulier pour ce qui concerne l'isolement, la délimitation et la signalisation du risque radiologique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale